



Arrêt

n° 284 566 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MBONG KOUOH *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, est arrivée en Belgique le 9 septembre 2018 munie de son passeport national revêtu d'un visa D en vue d'y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur à l'Institut Saint-Joseph.

Elle fut mise en possession d'un titre de séjour temporaire le 17 mai 2019, suite à une demande de prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription à un Bachelier en Médecine auprès de l'université de Namur, séjour prolongé pour l'année 2020-2021 sur la base des mêmes études.

1.2. Au début de l'année académique 2021-2022, la partie requérante a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante dans un nouvel établissement académique, l'IEPSCF Namur, pour l'année académique en cours, afin de suivre un Bachelier en Electromécanique.

Par un courrier du 8 avril 2022, la partie défenderesse a envoyé à la partie requérante un courrier droit d'être entendu auquel elle a répondu par un courrier du 16 mai 2022 de son conseil.

Par une décision du 20 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. ». Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4. § 2. alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ».

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 09.09.2018, munie de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur auprès de l'Institut Saint Joseph pour l'année académique 2018- 2019. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 17.05.2019 valable jusqu'au 31.10.2019 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription au sein de IEPSCF Namur en vue de poursuivre une troisième année d'études en Bachelier en Electromécanique pour 2021-2022.

L'intéressée a réalisé une année préparatoire à l'enseignement supérieur auprès de l'Institut Saint Joseph pour l'année académique 2018-2019. Ensuite, elle s'est inscrite en Bachelier en Médecine auprès de l'Université de Namur, pour l'année académique 2019-2020 et 2020-2021 pour lesquelles elle valide respectivement 9/60 crédits et 17/57 crédits. Elle se réoriente ensuite vers un Bachelier en Electromécanique auprès de IEPSCF Namur pour lequel elle ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure. Ainsi l'intéressée a obtenu 0 crédit à faire valoir dans le cadre sa formation actuelle, au terme de deux années d'études en Belgique. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 §1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée n'a pas obtenu au moins 45 crédits au terme de deux années d'études en Bachelier, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 08.04.2022 et lui a été notifiée le 02.05.2022.

En réponse à son Droit d'être entendu l'intéressée invoque, via le courrier du 16.05.2022, rédigé par son avocat, les difficultés rencontrées dans le cadre de l'enseignement à distance et de l'isolement découlant de la crise sanitaire Covid 19. L'intéressée en aurait été affectée psychologiquement et produit une attestation rédigée le 14 05.2022 par sa psychologue afin d'en attester. Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés engendrées par le contexte de la crise sanitaire au cours de l'année académique 2019-2020 et 2020-2021, ont été examinées, mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre

qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc).

L'intéressée invoque également la perte de son travail étudiant dans le cadre de la crise sanitaire et déclare ne pas avoir eu la possibilité financière de se rendre chez un psychologue à ce moment. Or, l'intéressée a produit une annexe 32 reprenant un garant, légalement tenu de couvrir les frais liés à son séjour en Belgique, et notamment les frais relatifs aux soins de santé pendant ses études. Il s'agit d'un des documents sur base desquels le séjour de l'intéressée a été délivré puis prolongé.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.
- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressée n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).
- Élément médical : l'intéressée invoque un état de stress découlant de la crise sanitaire et ayant nécessité l'intervention d'une psychologue. Néanmoins, l'intéressée affirme qu'elle se sent mieux et ne fait référence à aucun obstacle à ce qu'un éventuel suivi se fasse hors de la Belgique.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée.

Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veuillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : **13°** si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 20/06/2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ⁽¹⁾. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Dans la mesure où la requérante insiste à l'appui de ses griefs sur sa nouvelle inscription pour l'année académique 2021 - 2022, il y aura lieu de vérifier, lorsque la cause sera fixée pour plaidoiries, qu'elle est sa situation de ce point de vue là, étant entendue que si à ce moment-là, la requérante ne pouvait justifier d'une inscription dans un établissement ad hoc, elle ne pourrait exciper de la persistance du caractère actuel de l'intérêt à contester les actes litigieux (en ce sens, voy. C.C.E., n° 272.483 du 10 mai 2022 ; C.C.E., n° 240.093 du 27 août 2020. Entre-temps et d'ores et déjà, la partie adverse émet toute réserve quant à ce. »

2.2. A l'audience, la partie requérante dépose des pièces attestant de son inscription à l'EPFC pour l'année 2022-2023 et du suivi avec succès de son année académique au sein du même établissement en 2021-2022.

Il s'enquit que la partie requérante démontre son intérêt actuel à la poursuite de son recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 58, 59, 60 §1er 3°, 61, §1er, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », « des principes du raisonnable et de proportionnalité », des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux [ci-après CEDH], « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante rappelle à titre liminaire son moyen unique qu'elle développe en six différentes branches.

3.2. Dans le cadre d'une première branche, elle invoque une violation des articles « 58, 59, 60 §1er 3°, 61, §1er, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle le libellé de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que durant ses deux premières années d'études, elle est restée dans la même filière malgré toutes les difficultés rencontrées en raison de la crise sanitaire, que malgré tous ses efforts, l'impact négatif de la crise Covid aura raison de ses aspirations en médecine, mais que déterminée à obtenir un diplôme en Belgique, elle va s'inscrire dans un autre domaine « où elle a beaucoup plus d'affinités », notamment les mathématiques et la physique pour lesquelles elle s'est très vite remise au travail comme en témoignent ses résultats joints à la présente requête qui atteste qu'elle a validé ses crédits avec la mention « bien » pour 2021-2022. Elle fait valoir que si la partie défenderesse avait sollicité un avis académique auprès de l'IEPFC, elle aurait été mieux renseignée sur sa situation actuelle, sa progression, ses perspectives. Elle fait valoir s'être toujours présentée aux examens et avoir pris au sérieux ses études et estime que les actes attaqués procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation estimant que le premier acte attaqué met « en relation causale directe et unique l'initiative délibérée de s'éterniser aux études et les résultats scolaires ». Elle estime dès lors ne pas rentrer dans les conditions de l'article 61/1/4, § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980, reprochant à la partie défenderesse de commettre une erreur d'appréciation manifeste et de manquer à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Après un rappel théorique des dispositions et principes applicables, la partie requérante fait valoir qu'un double contrôle doit s'opérer sur la motivation d'une décision qui doit contenir d'une part un fondement juridique adéquat ainsi que des éléments de faits justifiant une telle décision et d'autre part cette motivation doit procéder d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Or, en l'espèce elle constate que la motivation des actes attaqués ne remplit pas ces deux conditions. Elle fait valoir avoir introduit sa demande de renouvellement dans les délais et y avoir joint tous les documents. Malgré cela, elle s'est vue notifier les actes attaqués le 30 juin 2022, fondés sur l'article 61/1/4, §, 6° de la loi du 15 décembre 1980, ce qui selon elle constitue une erreur manifeste d'appréciation et un manquement au devoir d'analyser son dossier de manière individuelle. En effet, elle soutient que le fondement légal est incorrect tout comme l'appréciation en fait des éléments qui ne tient pas compte du fait que son « retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que la requérante aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études » ni qu'elle « n'a jamais privilégié une autre activité que ses études » et que son échec est lié « tant à des contraintes académiques, à la survenance de la crise sanitaire ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé ce qu'elle entendait par informations importantes à communiquer dans son droit d'être entendu et elle lui reproche de s'être contentée d'« énumérer, répéter les éléments invoqués par la requérante dans son droit d'être entendu sans préciser en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants à justifier le retard académique ». Elle renvoie à la jurisprudence de la CEDH et en conclut qu'en l'espèce, la partie défenderesse « a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête elle n'a à aucun moment rencontré la réponse [...] [de la partie requérante], en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à son retard académique ». Elle renvoie également à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que la partie défenderesse aurait dû recueillir l'avis académique des autorités de l'établissement où elle étudie, *quod non*. Elle soutient qu'en conséquence, elle a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne prenant que partiellement en compte sa situation individuelle ainsi que ses résultats académiques au seul motif qu'elle n'a pas réussi plus de 45 crédits.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque la violation du principe *Audi alteram partem*. Après un rappel théorique, elle fait valoir que les actes attaqués contenant tant une décision de renouvellement de séjour qu'un ordre de quitter le territoire, il contrevient au principe susvisé dès lors que la partie défenderesse n'aurait « pas dû s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête ». Elle fait valoir que ces informations auraient dû conduire la partie défenderesse à une prise de décision en pleine connaissance de cause. Or, elle estime qu'elle n'a notamment pas pris en compte adéquatement d'une part que ses résultats scolaires étaient notamment justifiés non pas seulement par ses problèmes d'adaptation au système académique belge, mais à la crise sanitaire et d'autre part qu'elle n'a à aucun moment privilégié le travail au détriment des études, n'ayant que très peu travaillé. Elle estime les conclusions titrées par la partie défenderesse « hâtives » et estime qu'en cas de doute, celle-ci aurait pu ou du instruire davantage son dossier en demandant notamment un complément d'information. Elle rappelle les principes tirés de la notion de droit d'être entendu au sens de l'arrêt de la CJUE C-116/13 du 5 novembre 2014 et souligne en particulier qu'il y a lieu de prêter « toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée », *quod non* en l'espèce dès lors qu'elle soutient que n'ont pas été pris en compte le fait qu'elle est régulièrement inscrite et poursuit son cursus académique. Elle estime que ses arguments n'ont pas été pris en compte dans leur intégralité, mais que la partie défenderesse s'est contentée de les énumérer. Or elle estime remplir « toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé ». Elle renvoie à un arrêt du Conseil qu'elle considère pertinent.

3.5. Dans une quatrième branche prise de la violation du devoir de minutie, après un rappel théorique, la partie requérante reproduit le 4ème et 5ème alinéa de la motivation de fait du premier acte attaqué. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas reprendre ou seulement partiellement les arguments qu'elle a avancé dans son droit d'être entendu. Elle relève que la partie défenderesse se contente d'une analyse stricte des années précédentes d'études et lui fait grief de « se jeter en conjecture » sur son avenir « sur l'unique base de ses observations sans aucune considération de ses résultats antérieurs ». Elle renvoie au rapport au Roi du 2 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'elle reproduit, ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans et en conclut que bien qu'elle ait rencontré des difficultés « pendant ses premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus des difficultés morales et émotionnelles qu'elle a traversé », « elle s'est reprise en main et son cursus

actuel se passe très bien ». Elle relève que « compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que [ses] études [...] sont entravées ou retardé par une volonté de s'éterniser aux études ».

3.6. Dans une cinquième branche prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 7, alinéa 1, 13° de la loi du 15 décembre 1980, des extraits des travaux préparatoires, de la jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que le séjour irrégulier ne peut suffire à lui seul à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans examen d'une éventuelle violation des droits fondamentaux et des extraits de la jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH pour en conclure qu'en l'espèce une violation de l'article 3 de la CEDH se dégage en raison du risque d'atteinte portée à sa dignité humaine. Elle rappelle avoir pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement académique et social, avoir une vie associative et communautaire comblée et s'être forgée de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale. De telle sorte qu'elle considère qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments alors qu'en l'espèce elle n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et sa situation. Elle fait également valoir qu'au regard de la situation sanitaire mondiale au vu de la crise du COVID-19, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la CEDH, tout comme la contraindre à retourner au Cameroun afin d'obtenir un visa et perdre ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à elle actuellement, en consiste.

3.7. Dans une sixième branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante après un rappel théorique quant à la disposition visée, fait valoir que le second acte attaqué n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à sa situation. Or, elle rappelle avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale et qu'il « ne ressort nulle part dans le dossier administratif [...], encore moins dans la motivation de l'acte attaqué une prise en considération des éléments de sa vie privée [...] ni d'une quelconque volonté de la partie adverse de ménager un juste équilibre ». Elle rappelle encore qu'il ne fait donc aucun doute qu'elle a développé une vie privée et familiale sur le territoire et que l'acte attaqué constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être pris en compte. Or, l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas justifiée et l'affirmation selon laquelle le fait de retourner dans le pays d'origine en vue de revenir légalement en Belgique à une date ultérieure n'est pas disproportionné au regard du droit à une vie familiale ou privée, n'est pas pertinente en l'espèce. Elle rappelle ne pas être venue illégalement en Belgique, être régulièrement inscrite et poursuivre son projet académique et professionnel comme le prouvent ses notes actuelles. Elle souligne que de plus sa présence sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays et en conclut que la mesure prise n'est dès lors pas justifiée ni proportionnelle.

4. Discussion

4.1. L'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive. »

L'article 104/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés. »

L'article 7, alinéa 1, 13° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...]. »

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe qu'en l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « n'a pas obtenu au moins 45 crédits au terme de deux années d'études en Bachelier », la partie défenderesse tirant cette conclusion au regard du fait qu'elle « a réalisé une année préparatoire à l'enseignement supérieur auprès de l'Institut Saint Joseph pour l'année académique 2018-2019 », qu'ensuite « elle s'est inscrite en Bachelier en Médecine auprès de l'Université de Namur, pour l'année académique 2019-2020 et 2020-2021 pour lesquelles elle valide respectivement 9/60 crédits et 17/57 crédits » pour finalement se réorienter « vers un Bachelier en Electromécanique auprès de IEPSCF Namur pour lequel elle ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure ». La partie défenderesse relève dès lors que la partie requérante a « obtenu 0 crédit à faire valoir dans le cadre sa formation actuelle, au terme de deux années d'études en Belgique » et en conclut qu'il y a lieu d'appliquer les articles 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104/1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le second acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels d'une part « la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 20/06/2022 » et que la partie requérante « fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée » et d'autre part que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ».

Ces motivations ne sont pas valablement contestées par la partie requérante qui se contente de prendre le contre-pied des motivations développées par la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à réévaluer l'appréciation faite par cette dernière ce qui ne saurait être admis à défaut de démontrer qu'elle est manifestement déraisonnable, *quod non* en l'espèce.

4.2.2. Ainsi il ressort à suffisance de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pu constater qu'en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante « *prolonge ses études de manière excessive* », dès lors que conformément à la loi susvisée, cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 104/1, §1^{er}, 1°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui définit cette notion comme étant notamment rencontrée dans le cas où « *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études* », les crédits devant avoir été obtenus, selon le paragraphe 2 de la même disposition, soit « *dans la formation actuelle* » soit « *dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle* ». En effet, en constatant que la partie requérante a suivi deux années de bachelier en médecine au terme desquelles elle n'a obtenu que 26 crédits et qu'elle s'est ensuite inscrite pour l'année 2021-2022 afin de suivre un nouveau cursus, soit Electromécanique, pour lequel elle ne peut se prévaloir d'aucun des crédits obtenus en Médecine, la partie défenderesse n'a pas opéré une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause et à motiver à suffisance l'application en l'espèce des dispositions susvisées en concluant que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive.

En outre, la partie défenderesse a répondu aux arguments invoqués dans le courrier « droit d'être entendu » adressé par le conseil de la partie requérante le 16 mai 2022 suite à la demande envoyée par les services de la partie défenderesse, à savoir les difficultés rencontrées par la partie requérante dans ses études en raison de la situation sanitaire liée à la crise Covid-19, l'impact que celle-ci a pu avoir sur le suivi de ses études en ligne, l'isolement et les difficultés psychologiques rencontrées en conséquence et reprises dans une attestation de sa psychologue. La partie défenderesse relève que ces difficultés « *ont été examinées, mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision* » dès lors que d'une part « *la latitude qu'offre l'article 104 §1^{er} de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc)* » et d'autre part en ce qui concerne les difficultés financières rencontrées par la partie requérante, la partie défenderesse rappelle que « *l'intéressée a produit une annexe 32 reprenant un garant, légalement tenu de couvrir les frais liés à son séjour en Belgique, et notamment les frais relatifs aux soins de santé pendant ses études* ». Il s'ensuit que la partie défenderesse a répondu aux arguments invoqués par la partie requérante pour justifier l'absence de tout crédit à l'entame d'une troisième année de Bachelier, mais a estimé que ces éléments ne suffisaient pas à renverser le constat selon lequel elle prolongeait ses études de manière excessive. Il s'ensuit que le fondement légal du premier acte attaqué est correct et que la motivation en fait ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors les seules circonstances que la partie requérante s'est appliquée avec sérieux à ses études ou le fait qu'elle « *n'a jamais privilégié une autre activité que ses études* », ni le fait qu'elle ait validé ses crédits avec la mention « *bien* » pour 2021-2022 en Electromécanique, ne permettent de contredire le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante entame sa troisième année de Bachelier sans avoir obtenu un minimum de 45 crédits pour celle-ci et que les circonstances invoquées pour justifier cette situation ne permettent pas d'inverser ni de pallier à cette carence au regard de la latitude laissée par la loi afin d' « *amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc)* » et au regard du fait que la partie requérante disposait d'un garant censé intervenir en cas de difficultés financières.

La partie requérante ne saurait dès lors être suivie en ce qu'elle invoque que la partie défenderesse n'aurait pas ou que partiellement pris en compte les arguments invoqués dans le courrier du 16 mai 2022 pour arriver à la conclusion d'une prolongation des études de manière excessive « *en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à son retard académique* ». L'argument selon lequel la partie défenderesse se serait contentée d' « *énumérer, répéter les éléments invoqués par la requérante dans son droit d'être entendu sans préciser en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants à justifier le retard académique* » n'est pas sérieux non plus au vu de ce qui a été relevé ci-dessus.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas sollicité un avis académique auprès de l'IEPFC conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article qui prévoyait que la partie défenderesse devait solliciter l'avis des autorités académiques afin d'évaluer la prolongation excessive ou non des études par un étudiant étranger, a été remplacé par l'article 11 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants. En revanche, un nouvel

article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduit par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021 susvisée qui ne prévoit plus l'intervention systématique des autorités académiques en cas de demande de renouvellement de séjour. Seul le paragraphe de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit encore que « Le *Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article* (le Conseil souligne) » sans qu'il puisse s'en déduire une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse ni un quelconque manquement à ses obligations si elle décide de ne pas faire usage de cette faculté.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas précisé ce qu'elle entendait « par informations importantes à communiquer dans son droit d'être entendu » et aurait dû instruire davantage son dossier en demandant notamment un complément d'information si elle le jugeait nécessaire, le Conseil constate que, par un courrier notifié à la partie requérante le 2 mai 2022 la partie défenderesse lui a indiqué son intention de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante en application de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1^{er}, 1°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dès lors que l'autorisation de séjour lui a été accordée « pour suivre une formation de bachelier » et qu'elle n'a « pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de [...] [ses] deux premières années d'études ». La partie défenderesse y relevait qu'il lui semblait que la partie requérante prolongeait « son séjour de façon excessive compte tenu des résultats obtenus ». Elle invitait ensuite la partie requérante à lui faire parvenir dans un délai de quinze jours, toutes « informations importantes » à lui communiquer avant qu'elle ne prenne effectivement cette décision. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante était parfaitement informée des décisions que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard et qu'elle ne pouvait ignorer la teneur des informations utiles à faire valoir en l'espèce. Quant à un devoir complémentaire d'instruction dans le chef de la partie défenderesse en plus dudit questionnaire, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation/de renouvellement de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il s'ensuit que la motivation des actes attaqués démontre la prise en considération par la partie défenderesse de l'ensemble des éléments de la cause sans qu'une quelconque erreur manifeste d'appréciation ne soit démontrée en l'espèce.

4.2.3. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la motivation du premier acte attaqué à laquelle renvoie explicitement le second acte attaqué que la partie requérante « *n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) »*. Il s'ensuit que la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH a bien été pris en considération dans le cadre des actes attaqués et que la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée en l'espèce.

4.2.4. Sur la violation de l'article 3 de la CEDH en raison de la prise du second acte attaqué dès lors qu'il « pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la CEDH » en raison de sa privation développée en Belgique et parce que le fait de la contraindre à retourner au Cameroun afin d'obtenir un visa lui fera perdre des opportunités et offres qui s'ouvrent à elle actuellement, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et*

Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé par les arguments avancés ci-dessus tenant à la perte de la vie privée développée sur le territoire belge et d'opportunités et offres potentielles.

Aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontrée en l'espèce.

4.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT